



Pôle Sureté & Citoyenneté
JNV/NH/CB
N°AR-216/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE MARLY

Nous, Maire de Marly,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu les décrets n°94-699 du 10 aout 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en date du 31 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal relatif à la propreté des voies et espaces publics en date du 23 septembre 2020

Vu la délibération portant règlements des équipements de proximité en date du 30 juin 2021

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de MARLY.

ARRETONS

Article 1: Les équipements de type aires de jeux, city stade et autres plateaux de loisirs sur le ban communal de la commune de Marly constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2: les aires de jeux sont ouvertes au public, conformément aux horaires suivants:

Période de vacances, mercredi, week-end et jours fériés :

- Du 1er avril au 30 septembre, de 9h à 20h
- Du 1er octobre au 31 mars, de 9h à 18h

Période de scolaire :

- Du 1er avril au 30 septembre, de 17h à 20h

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de:

- fumer,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool, grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet, allumer un feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...)
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées conformément les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 11 : Monsieur Le Maire,


Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Valenciennes,

Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 12 juillet 2022

Le Maire,


 Jean-Noël VERFALLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*

